

Monsieur Mathias Zopfi  
Président de la Commission des institutions  
politiques du Conseil des Etats

3003 Berne

Par courriel à [andrea.kuenzli@bsv.admin.ch](mailto:andrea.kuenzli@bsv.admin.ch)

Paudex, le 13.10.2022  
PAS

### **Exercer un mandat politique en cas de maternité**

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous permettons de vous faire part de notre avis à ce sujet.

En vertu de la législation actuelle, les mères qui exercent une activité lucrative ont droit, à certaines conditions, à un congé-maternité de nonante-huit jours, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain. Ce droit naît le jour de l'accouchement et le congé doit être pris d'une traite. En cas de reprise d'une activité lucrative, même partielle, avant l'échéance des nonante-huit jours, la mère perd, à partir de ce moment, tout droit aux allocations, à moins, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), qu'il s'agisse d'une activité de minime importance au sens de la législation sur l'AVS (actuellement, moins de 2300 francs par année). Le TF a aussi confirmé dans un arrêt relativement récent que l'activité parlementaire constituait une activité lucrative dont la reprise pouvait mettre fin au versement des allocations pour perte de gain.

Le projet mis en consultation vise à introduire une exception à l'extinction anticipée du droit aux allocations au profit des seules mères qui exercent un mandat politique au sein d'un parlement (fédéral, cantonal ou communal).

Nous nous opposons à cette modification, qui introduit un régime d'exception au profit d'une seule catégorie de mères pour des motifs peu convaincants.

Le législateur a fait le choix d'octroyer des allocations pour un congé qui ne peut ni être fractionné ni être pris à temps partiel. On peut le cas échéant discuter ce choix et envisager d'autres options. Mais un changement d'optique devrait alors concerner toutes les mères et non seulement celles qui sont élues en tant que parlementaires.

Les auteurs du rapport explicatif peinent d'ailleurs à justifier cette inégalité de traitement, même en invoquant le caractère «sacré» de la démocratie («une députée élue par le peuple ne doit pas être empêchée, en devenant mère, d'exercer le mandat politique qui lui a été confié par ce même peuple»), puisque le régime d'exception ne s'appliquerait pas à l'ensemble des mandats électifs. Les auteurs du rapport essaient alors de faire une distinction selon la charge de travail que représentent les différents mandats électifs, ce qui, de fait, annihile l'argument démocratique.

En définitive, quel que soit l'angle sous lequel on examine la question, on doit conclure que ce régime d'exception en faveur des mères élues au sein d'un parlement ne se justifie d'aucune façon et que le critère de l'activité de minime importance, posé par le TF, reste le plus équitable et le plus objectif.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Sophie Paschoud